

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02499

Numéro SIREN : 521 148 890

Nom ou dénomination : SYMBIO

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/042275

Axipiter

SYMBIO

Société par actions simplifiée au capital de 1.022.040 euros

Siège social : 5, rue Simone Veil – 69200 Vénissieux

521 148 890 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DU PRESIDENT

EN DATE DU 20 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt juillet,

A 16 heures,

Le soussigné, Monsieur Philippe ROSIER, agissant en qualité de président de la Société (ci-après, le « **Président** »), a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations statutaires :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de primes, résultant de l'attribution gratuite d'actions de préférence (« **ADP A** ») au profit de mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales,
- Modifications corrélatives des statuts.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, les associés de la Société ont, lors de leurs décisions unanimes du 1^{er} février 2021 (ci-après, les « **Décisions des Associés** »), autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, pour une période maximum de trente-huit (38) mois, à l'attribution d'actions de préférence ADP A, existantes et/ou à émettre, de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les personnels et mandataires sociaux de la Société, les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société ou des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote de la Société, dont l'attribution deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'attribution, dans la limite de 7.935 actions.

Le Président a usé de cette faculté et a procédé, en date du 1^{er} février 2021, à l'attribution gratuite d'ADP A, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Ainsi, un total de 2.615 ADP A maximum, au prix unitaire de 430,87 €, ont été attribuées par le Président, au profit de vingt bénéficiaires.

Pendant la période d'acquisition de ces actions, de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} février 2021, les bénéficiaires de l'attribution n'ont pas été titulaires des actions ADP A qui leur ont été attribuées.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive d'une partie desdites actions (conformément aux conditions figurant dans leur règlement de plan d'attribution) au profit de certains de leurs bénéficiaires (les « **Bénéficiaires** »), à savoir 1.166 ADP A réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Rosier :	333 ADP A,
- Monsieur Vincent Abad :	100 ADP A,
- Monsieur Philippe Lamoine :	100 ADP A,
- Monsieur François Esnault :	100 ADP A,
- Monsieur Julien Caron :	100 ADP A,
- Monsieur Gino Paganelli :	67 ADP A,
- Monsieur Sébastien Guinehut :	67 ADP A,
- Monsieur Remi Hermant :	67 ADP A,
- Monsieur Thierry Quentin :	67 ADP A,
- Monsieur Christophe Vacquier :	33 ADP A,
- Monsieur Laurent Rey :	33 ADP A,
- Monsieur Nicolas Autrusson :	33 ADP A,
- Monsieur Simon Gerwig :	33 ADP A,
- Monsieur Eric De Breza :	33 ADP A,

et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante.

Le Président rappelle à cet effet que, dans les limites et conditions de son autorisation, les associés lui ont délégué les pouvoirs les plus étendus pour, notamment :

- constater, le cas échéant, l'augmentation ou les augmentations de capital de la Société des attributions gratuites d'ADP A à émettre par la Société et modifier les statuts en conséquence ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des ADP A attribuées gratuitement pourra être ajusté ; et
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

En conséquence de ce qui précède, le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de primes, résultant de l'attribution gratuite d'actions de préférence (« **ADP A** ») au profit de mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société)*

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Décisions des Associés,

- constate l'expiration de la période d'acquisition des 1.166 ADP A de la Société, d'une valeur nominale de un (1) euro, attribuées gratuitement au profit des Bénéficiaires,
- constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de 1.166 euros sur le compte de primes d'émission de la Société, dont le montant s'élève à ce jour à 4.116.817 euros, et la création et l'émission de 1.166 ADP A nouvelles,

Axipiter

d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et d'une valeur unitaire (nominal compris) de 430,87 €, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par les Décisions des Associés en vue de l'attribution gratuite d'actions ADP A de la Société emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ADP A attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription,

- décide, en conséquence, de remplacer comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1.023.206 € divisé en 1.023.206 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

DEUXIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

5FD88EBB87644F8...

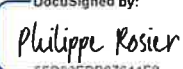
Monsieur Philippe ROSIER
Président

SYMBIO

Société par actions simplifiée au capital de 1.023.206 euros
Siège social : 5 rue Simone Veil – 69200 Vénissieux (RHÔNE)
521 148 890 RCS Lyon

**STATUTS MIS A JOUR LE 27 JUILLET 2023
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Certifiés Conformes

DocuSigned by:

5FD83EBB67644F8

Le Président
M. Philippe Rosier

ARTICLE 1 FORME

Il a été formé par acte en date du 25 février 2010, enregistré le 26 février 2010 à la recette des impôts de Chambéry sous le bordereau numéro 2010/276, case numéro 3, une Société par Actions Simplifiée laquelle a été transformée, (i) par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 décembre 2010, en Société Anonyme à Conseil d'Administration, puis (ii) par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 13 juin 2019 en Société par Actions Simplifiée.

La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toute opération de recherche et développement et commercialisation en matière de systèmes énergétiques et motorisation hybride ou électrique ;
- la réalisation d'études économiques et technologiques autour des systèmes énergétiques et des motorisations hybrides ou électriques ;
- l'achat, la vente et la location de véhicules automobiles (voitures particulières, véhicules utilitaires lourds et légers) avec ou sans conducteur, caravanes, remorques et autres engins de transport et de manutention, neufs et d'occasion ;
- la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur ;
- la participation a tout type de société ou à toute entreprise, société créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, d'alliance ou de prise de participation.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **SYMBIO**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue Simone Veil – 69200 Vénissieux.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.023.206 €** divisé en :

- 1.022.040 actions ordinaires, et
- 1.166 ADP A,

de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre, sous réserve des stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre les associés en date du 27 juillet 2023 (le « **Pacte** »).

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Sous réserve des droits spécifiques attachés aux actions de catégorie A visés à l'article 10.3 des présents statuts, chaque action donne droit :

- i. dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;
- ii. de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

10.3 Droits et obligations attachées aux actions de catégorie A (les « ADP A »)

A chaque ADP A est attaché un droit financier correspondant à la quotité de capital qu'elle représente dans la masse constituée de l'ensemble des actions, conformément aux stipulations de l'article 10.1.

Chaque ADP A sera dépourvue de droit de vote.

ARTICLE 11 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique, associée ou non) nommé par une décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans, sauf durée différente prévue dans la décision de nomination. La rémunération éventuelle du Président sera décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat prévu lors de sa nomination, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans motif ni indemnisation, sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts. En cas de révocation, un nouveau Président est nommé en remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à l'arrivée du terme du mandat du Président révoqué.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les présents statuts ou le Pacte, attribuent au Conseil d'Administration, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Le Président, assisté par le Directeur Général (le cas échéant), est chargé de la gestion des affaires courantes de la Société et de la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par le Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et le Pacte.

11.2 Directeur Général

La Société pourra également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique autre que le Président, associée ou non, portant le titre de "Directeur Général".

Le Directeur Général pourra être nommé par une décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

Dans cette hypothèse, le Directeur Général est nommé pour la même durée que celle du mandat du Président, sur décision du Conseil d'Administration. La rémunération éventuelle du Directeur Général est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

En cas de nomination, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat prévu lors de sa nomination, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par le Conseil d'Administration.

En cas de nomination, le Directeur Général est révocable *ad nutum*, sans motif ni indemnisation, sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts. En cas de révocation, un nouveau Directeur Général est nommé en remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à l'arrivée du terme du mandat du Directeur Général révoqué.

En cas de nomination, les pouvoirs du Directeur Général sont définis par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs qui s'appliquent au Président.

11.3 Conseil d'Administration

11.3.1 Composition

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres, personnes physiques, nommés pour une durée de trois (3) ans, sur proposition des associés.

Le Conseil d'Administration est présidé par un (1) de ses membres. La durée du mandat du président est de deux (2) ans à compter de sa nomination. Il ne dispose pas de voix prépondérante lors des réunions du Conseil d'Administration.

Des censeurs pourront être nommés par le Conseil d'Administration dans la limite de trois (3) censeurs. Les censeurs sont convoqués et assistent à toutes les réunions du Conseil d'Administration et reçoivent les mêmes informations que les membres du Conseil d'Administration, étant précisé qu'ils ne disposent toutefois d'aucune voix délibérative et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Les censeurs ne perçoivent aucune rémunération.

11.3.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est informé et consulté sur toutes les décisions importantes envisagées concernant le développement de la Société et de ses filiales, notamment en matière de stratégie, propriété intellectuelle, investissements, partenariats, politique en matière de risque et de conformité, clôture des comptes, résultats financiers, exécution du budget et nomination de personnes clés.

Le Conseil d'Administration définit et propose aux associés une politique de distribution de dividendes déterminée en fonction des résultats financiers et du plan d'affaires de la Société.

En outre, les décisions relatives aux "Domaines Réservés" (*Board Reserved Matters*), tel que ce terme est défini dans le Pacte, ne pourront être adoptées par les associés, le Président ou le Directeur Général, selon le cas, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration.

11.3.3 Convocation et tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Directeur Général, du président du Conseil d'Administration, ou de tout membre du Conseil d'administration au moins quatre (4) fois par an, et aussi souvent que nécessaire, y compris à chaque fois qu'une décision relative aux "Domaines Réservés" (*Board Reserved Matters*), tel que ce terme est défini dans le Pacte, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un calendrier indicatif des prochaines réunions du Conseil d'Administration et des questions qui pourront y être évoquées.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au titre d'un avis de convocation précisant l'ordre du jour, pouvant être envoyé par tout moyen écrit, y compris par télécopie ou par transmission électronique, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent en outre être valablement tenues sans délai, si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents (physiquement ou par visioconférence) ou représentés par un autre membre et renoncent au délai de convocation susvisée.

Sauf décision contraire du président du Conseil d'Administration, le Président et le Directeur Général sont conviés à assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration afin d'y présenter toute information nécessaire sur l'activité et les opérations de la Société et de ses filiales. Le Président et le Directeur Général n'ont aucune voix délibérative.

Quel que soit le mode de consultation, tous les documents et informations permettant raisonnablement aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation, devront avoir été mis à leur disposition préalablement l'adoption de toute décision par le Conseil d'Administration, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir soit physiquement (au siège social de la Société ou à tout autre endroit prévu dans l'avis de convocation), soit par visioconférence. Tout membre du Conseil d'administration peut en tout état de cause assister à la réunion par visioconférence, auquel cas sa présence est prise en compte dans le calcul du quorum.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'administration désigne lui-même le président de séance. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire parmi ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signés par le secrétaire et par le président de séance et rédigés dès que possible suivant la date de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Conseil d'administration exprimé dans un acte signé par l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

11.3.4 Quorum et majorité

Toute décision du Conseil d'Administration requiert (i) sur première convocation et deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, un quorum d'au moins un (1) membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de chaque associé, présent ou représenté par un autre membre, et (ii) sur troisième convocation portant sur le même ordre du jour, un quorum d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix, étant précisé que le président du Conseil d'Administration n'a pas de voix prépondérante.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration.

Par dérogation à ce qui précède, l'adoption des décisions relatives aux "Domaines Réservés" (*Board Reserved Matters*), tel que ce terme est défini dans le Pacte, nécessite le vote positif à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration.

11.4 Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration pourra décider la création des cinq (5) comités spécialisés suivants : (i) le Comité Technique, (ii) le Comité Stratégique et Opérationnel, (iii) le Comité Ressources Humaines, (iv) le Comité Financier et (v) le Comité Business.

Les règles régissant la composition et le fonctionnement de ces comités sont prévues par les stipulations du Pacte.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 13 DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

13.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail.

13.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ou des décisions collectives des associés

En application de l'article R 2312-34 du Code du Travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L 2312-77 du Code du Travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen

électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés lui/leurs seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.

13.3 Assistance aux assemblées générales

Le Demandeur, tel que défini à l'article 15.2 ci-après, convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou des associés disposant du droit de vote est nécessaire pour tous les actes et opérations dont la loi prévoit qu'ils sont de la compétence des associés.

14.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

14.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, de quelque nature qu'elles soient, sont prises par les associés disposant du droit de vote, soit en Assemblée Générale (cf. article 14.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. article 14.2.2 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés disposant du droit de vote (cf. article 14.2.3 ci-après).

Les décisions collectives d'associés requièrent sur première convocation, que tous les associés disposant du droit de vote soient présents (physiquement ou par visioconférence) ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions collectives d'associés portant sur le même ordre du jour peuvent être valablement prises sur seconde convocation sans condition de quorum.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP A visés à l'article 10.3 des présents statuts, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un associé disposant du droit de vote (ci-après le "**Demandeur**"). L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. En ce qui concerne les associés disposant du droit de vote, les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

14.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, y compris lorsque les décisions sont prises à l'initiative d'un associé disposant du droit de vote. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Ce délai de convocation peut être réduit par le Conseil d'Administration en cas d'urgence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés disposant du droit de vote renoncent à ce droit.

L'assemblée générale peut se tenir soit physiquement (au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation), soit par visioconférence.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

14.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposant du droit de vote disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé disposant du droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier

vote.

Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'Administration auquel est annexé chaque réponse des associés disposant du droit de vote, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

14.2.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés disposant du droit de vote et communiqué à l'ensemble des associés de la Société.

14.3 Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la visioconférence dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés disposant du droit de vote, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

14.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

14.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En tant que de besoin, il est précisé que le présent document est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com).